

Statuts de l'Association "SoS Pla'nette 67700"



Approuvés par l'Assemblée extraordinaire du 19/04/2024

I. Dénomination, siège social, inscription et durée, buts et moyens d'action

Article 1 : Dénomination et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association à but non lucratif dénommée "SoS Pla'nette 67700".

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à : Boite postale SOS Pla'nette – Mairie de Saverne – 78 grand rue SAVERNE

Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité.

Article 2 : Inscription et durée

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Saverne 7 Rue du Tribunal - CS 50135 67703 SAVERNE CEDEX

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- Nettoyage de la nature / Ramassage de déchets
- Sensibilisation / Pédagogie / Prévention / Conseil

- Réalisation de projets à fort potentiel de biodiversité

Article 4 : Moyens d'actions

Moyens pour réaliser les objectifs de l'association :

- Partenariat avec les acteurs (privés, publics, associations, entreprises...) du secteur.
- Soutenir les acteurs locaux en leur communiquant toutes informations utiles et en leur prodiguant des conseils.
- Toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.

II. Composition - Admission - Membres - Responsabilité - Perte de la qualité de membre - Réadmission - Cotisations

Article 5 : Admission - Membres

Peut devenir membre toute personne physique majeure ou toute personne morale intéressée par l'objet et les buts de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association est composée par :

Les membres fondateurs : Ils ont créé l'association, ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive et sont les signataires des statuts. Les membres fondateurs acquittent une cotisation annuelle.

Les membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils peuvent se présenter aux postes du Comité s'ils sont membres depuis plus de 1 an.
Les membres actifs s'engagent à respecter les orientations définies dans l'article 3 des présents statuts. Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien à l'association par des dons de diverses natures.

Article 6 : Procédure d'adhésion

Peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs toute personne ayant payé la cotisation.

Il est tenu par le Comité une liste des membres. La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

Article 7 : la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque raison que ce soit, des personnes morales
- la démission notifiée par lettre adressée au Président
- la radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation des deux années civiles précédentes
- l'exclusion par le Comité pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8 : Cotisation

La cotisation annuelle par membre est fixée à 5 €.

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année suivante, sur proposition du Comité.

Article 9 : Rémunérations

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 10 : Responsabilité de l'association

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le Comité, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité dans l'exécution de ses fonctions.

III. Ressources - Comptabilité - Exercice social

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations de ses membres
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et legs
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le Trésorier exécute le budget et en rend compte au Comité.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

IV. Administration

Article 14 : Comité et Bureau

L'association est administrée par un Comité

Le Comité se compose de 7 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire (bulletins secrets si 10% des membres en font la demande) parmi les membres (Fondateurs et actifs) dont se compose cette assemblée. Pour être éligibles les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale et avoir fait parvenir par écrit leur candidature au siège social au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale où se gère les élections.
La durée des fonctions des membres élus est fixée à 3 années, chaque année s'entendant entre deux Assemblées Générales ordinaires.

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 16 des statuts.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer, le cas échéant, les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Fonction des membres du Bureau

Le Bureau du Comité est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président** dirige les travaux du Comité et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité, ses pouvoirs à un autre membre dudit comité.
- Le Vice-Président**, exécute les délégations accordées par le président.
- Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des

diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité précise l'ordre du jour complet. La convocation est faite par écrit ou par courriel dans un délai d'au-moins quinze jours avant sa tenue.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande d'au moins du quart des membres de l'association, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour, qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations,
- sur le renouvellement du Comité dans les conditions fixées par l'article 14,
- sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant)
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19,
- sur la mise en place et la modification du règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Article 17 : Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer à condition d'être constituée au minimum de 25% des membres. Il y a possibilité de voter par procuration (une procuration par personne maximum).

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'un droit de vote délibératif (membres actifs).

Les votes se font à main levée. Ils pourront se faire à bulletin secret à la demande de 10% des membres présents.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte,

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes agréés, poursuivant des buts similaires.

Article 19 : Registres réglementaires

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale
- un registre des délibérations du Comité

Article 20 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité, mais le texte ainsi rédigé devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à compléter et à préciser divers points non détaillés par les statuts.

Article 22 : Formalités administratives

Le Comité devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance compétent les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient intervenir dans les domaines suivants :

- le changement de dénomination de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au Comité,
- la dissolution de l'association,

Article 23 : Approbation des statuts


Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 19/04/2024 à SAVERNE.

Le Président



Jean-Paul Marx

Le Secrétaire



Paul Wenner

Le Trésorier



Pascal Bucher